

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 366

présenté par

M. Mis

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre I^{er} du titre V du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Précurseur d'explosifs » ;

« 2° L'article L. 2351-1 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.